

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRA

Z.I. de l'Isilon
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2026-Is042TN2
Code AIOT : 0006102859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SIRA implanté 943 chemin de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRA
- 943 chemin de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SIRA est implantée à Chasse-sur-Rhône depuis 1981. C'est une filiale de SARP Industries

(groupe VEOLIA). Elle est spécialisée dans le traitement des déchets liquides dangereux (90 000 t/an) et environ 75 personnes travaillent sur le site de Chasse-sur-Rhône.

Les principaux déchets traités sur le site sont :

- les déchets aqueux tels des huiles solubles, émulsions... ;
- les déchets d'hydrocarbures liquides (vidange de bacs, pollution, etc.) ;
- les boues diverses provenant de fosses de décantation ;
- les acides de décapage, solutions alcalines, bains de traitement de surface...

Le site comporte 2 unités de traitement : l'unité physico-chimique minéral (PCM) et l'unité physico-chimique organique (PCO).

Au titre des activités de traitement de déchets exercées, l'installation est visée par la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED) et est également une installation Seveso seuil bas. Le site est à ce titre soumis à l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ainsi qu'aux dispositions applicables aux installations Seveso seuil bas définies par le code de l'environnement.

L'installation est également encadrée par des décisions préfectorales et notamment par l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2007, complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires dont le dernier en date est l'arrêté du 5 mars 2024 qui prescrit une surveillance des odeurs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.7.4 et 5.7.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 et III de l'annexe 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 et III de l'annexe 3.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités ont été constatées sur la situation administrative de l'installation : un porter à connaissance doit être adressé aux services de Madame la Préfète pour régulariser la situation. Des non conformités ont aussi été constatées sur la gestion des rejets aqueux, les modalités de

surveillance de certains paramètres doivent être actualisées et des dépassements ont été constatés. La surveillance des rejets atmosphériques des rejets du site doit également être mise en place. L'inspection sera amenée à proposer prochainement un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser les prescriptions de surveillance du site et sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2007 réglementant les activités de la société SIRA (siège social situé chemin de l'Islon 38670 CHASSE SUR RHONE) sur son site de CHASSE SUR RHONE (38670), chemin de l'Islon est remplacée par le présent tableau des activités :

4		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique — traitement physico-chimique — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — récupération/ régénération des solvants — recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques — régénération d'acides ou de bases — valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution — valorisation des constituants des catalyseurs — régénération et autres réutilisations des huiles — lagunage	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : — traitement biologique — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération — traitement du laitier et des cendres — traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A

Demande d'action à l'issue de l'inspection du 20/11/2024 :

Demande d'action à l'issue de l'inspection du 20/11/2024 :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le tableau actualisé des rubriques ICPE de l'installation ci-dessous, en répondant aux interrogations posées dans le tableau en italique :

Rubrique	Nature des activités	Classement
----------	----------------------	------------

2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	DC <i>Précisez :</i> - les types de déchets couverts par cette rubrique, - les quantités maximales présentes sur site en m ³ , - les conditions de stockage (types de contenant, les volumes associés).
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793., la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A <i>Précisez :</i> - les types de déchets couverts par cette rubrique, - les quantités maximales présentes sur site en m ³ , - les conditions de stockage (types de contenant et les volumes associés), - les phases de risques associées à ces déchets.
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A <i>Précisez :</i> - les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique,

		- les quantités maximales traitées en tonnes par jour, - les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement), - les phases de risques associées à ces déchets (notamment en fonction des étapes de traitement).
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A Précisez : - les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique, - les quantités maximales traitées en tonnes par jour, - les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement).
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400], la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	DC Confirmez la quantité maximale des produits (ou du produit) : 40 tonnes ? Précisez : - les phases de risques des produits (ou du produit).
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une	A

	capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Précisez : - Les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique, - les quantités traitées en tonnes par jour, - les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement), - les phases de risques associées à ces déchets (notamment en fonction des étapes de traitement).
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors	A Précisez : - A quelle(s) rubrique(s) 27XX cette rubrique est jumelée, - les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique, - les quantités traitées en tonnes par jour, - les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement), - les phases de risques associées à ces déchets (notamment en fonction des étapes de traitement).

	d'usage ainsi que leurs composants	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A <i>Précisez :</i> - A quelle(s) rubrique(s) 27XX cette rubrique est jumelée, - les types de déchets couverts par cette rubrique, - les quantités de déchets stockés en tonnes, - les modalités de stockage, - les phases de risques associées à ces déchets.

Sur la base des déclarations faites à l'administration et en lien avec les compléments apportés au tableau ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier des quantités déclarées,
- d'identifier les éventuelles demandes de révision de capacités à remonter à l'administration.

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2024, il avait été demandé à l'exploitant de fournir des éléments d'informations sur les capacités associées aux différentes activités qu'il exerce. Il a répondu à cette demande par un courrier du 4 février 2025. Les éléments fournis répondent partiellement à la demande, les phrases de risques des déchets traités n'étant pas présentées et la description des capacités de stockage n'étant pas exhaustive.

Le site est une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux, qui exerce également une activité de transit, regroupement et déconditionnement.

Deux filières de traitement de déchets sont exercées dans l'installation :

- la filière de traitement physico-chimique minérale (PCM), visant à traiter des effluents minéraux acides, basiques ou neutres, contenant des métaux solubilisés ou des toxiques, faiblement chargés en matières organiques,
- la filière de traitement physico-chimique organique, visant à traiter des déchets présentant dans leur phase aqueuse une charge organique importante biodégradable ou non.

L'activité de transit, regroupement et déconditionnement est exercée au niveau de 8 alvéoles et est réalisée sur les déchets conditionnés uniquement. Ils sont entreposés dans les 8 alvéoles, le temps qu'un regroupement puisse être effectué avant de traiter les déchets.

Les déchets en « vrac » sont acheminés sur le site par camion et sont directement dépotés vers la filière de traitement appropriée.

La filière PCM a une capacité de **300 t/j**, qui correspond à la capacité maximale de déchets qui peut y être traités quotidiennement. Les déchets sont directement réceptionnés dans 4 réacteurs de 20 m³, à l'exception de certains flux de déchets (cyanurés et chromés notamment) qui sont dépotés dans des cuves spécifiques avant d'être renvoyés vers un réacteur de prétraitement avant de suivre le parcours normal de la filière PCM via les 4 réacteurs.

La filière PCO repose principalement sur un traitement biologique d'une capacité de **500 t/j** (nonobstant les capacités de prétraitement indiquées ci-dessous). Les déchets traités sont soit directement issus de camions-citernes, soit issus d'un pré-traitement :

- la centrifugation 3 phases (capacité maximale de 250 t/j),
- l'évapo-condensation (capacité maximale de 50 t/j).

Enfin, les déchets conditionnés qui sont réceptionnés dans l'installation traités dans deux fosses spécifiques d'un volume de 15 m³ et de 25 m³. Le traitement réalisé dans les fosses est identique à celui de la filière PCM (introduction de lait de chaux, d'acide ou de bases, filtration des boues et traitement des eaux usées via la filière biologique). La capacité de cette activité est de **50 t/j**.

L'installation traite majoritairement des déchets dangereux mais aussi des déchets non dangereux sur l'ensemble de ces filières. En 2025, 81 875 tonnes de déchets dangereux ont été réceptionnés sur le site et 5 194 tonnes de déchets non dangereux ont été réceptionnés. La part de déchets conditionnés est minoritaire, elle représente généralement 2 000 tonnes par an.

La capacité de traitement de déchets du site est donc de **850 t/j**.

La capacité d'entreposage qui est exercée dans les alvéoles représente un tonnage de **232 tonnes ou de 255 m³** (anciennement, la capacité désignée dans les arrêtés préfectoraux de l'installation était de 1160 équivalents fûts).

L'installation relève de la directive IED au titre de ces activités et leur classement a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2015, alors que l'exploitant avait adressé à l'administration sa proposition de classement suivant les rubriques IED par courrier du 30 octobre 2013.

La principale rubrique IED de l'établissement est la rubrique n°3510 (traitement de déchets dangereux au-delà de 10 t/j) car il s'agit de l'activité présentant le plus de risques à court, moyen et long terme pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et de l'activité économique principale de l'installation d'après le courrier de l'exploitant. Les rubriques secondaires sont les rubriques n°3520 (traitement de déchets non dangereux au-delà de 75t/j) et 3550 (entreposage temporaire de déchets dangereux au-delà de 50 t).

L'installation est par conséquent soumise aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Un dossier de réexamen a été remis à l'administration par courrier du 01/08/2019 avec un rapport de base.

L'installation est également visée par les rubriques ICPE n°2716 et 2718 pour l'activité de transit de déchets et par les rubriques 2790 et 2791 pour les activités de traitement de déchet.

L'exploitant a indiqué dans son retour de février 2025, qu'il n'entreposait plus que 20 t de javel. L'entreposage de cette substance relève de la rubrique 4741 et était déjà autorisée pour une

capacité de 40 t. Cette diminution fait suite au constat de l'exploitant qu'une telle quantité de produit n'était pas nécessaire pour ces activités.

L'exploitant a également indiqué dans son retour de février 2025, qu'il entrepose 50 tonnes d'oxygène sur son site. Cette activité relève a priori de la rubrique 4725 et cette quantité relève du régime de la déclaration. La modification visait à améliorer le process biologique et l'aération des cuves. Cette modification aurait dû être portée à la connaissance de l'administration, elle est en effet susceptible d'être considérée comme substantielle dans le cas où elle changerait le statut Seveso de l'installation.

Concernant le statut Seveso de l'installation, l'exploitant a indiqué dans son retour de février 2025 les quantités de déchets susceptibles de présenter des dangers associés aux rubriques 4XXX. L'exploitant explique avoir adopté une approche conservatrice ; il a considéré que pour chaque flux de déchets conditionnés présentant des dangers associés à une rubrique 4XXX, ce flux atteignait le seuil haut de la rubrique associée.

Il considère par exemple qu'il peut admettre jusqu'à 20 tonnes de déchets conditionnés susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4110.

En atteignant un tel seuil, l'installation serait considérée comme une installation Seveso seuil haut. Pour rappel, les seuils « Seveso Seuil Haut » peuvent également être atteints par cumul. Sans dépasser directement les seuils « SSH », l'installation reste donc susceptible d'être une installation SSH par cumul.

Par ailleurs, L'exploitant identifie 8 flux de déchets conditionnés pouvant relever d'une rubrique 4XXX et cela porte à 733 t la quantité de déchet conditionnés qui serait potentiellement présente sur site alors que la capacité des alvéoles est de 232 tonnes. Cela rejoint le constat précédent, la démarche du calcul du statut Seveso du site doit être revue.

Enfin, l'exploitant a présenté à l'inspection un fichier à partir duquel il suit le statut Seveso de son installation. Les quantités de déchets cyanurés, chromés ou autre flux de déchet conditionné susceptible de relever d'une rubrique Seveso donnée, y sont suivis quotidiennement. Le jour de l'inspection, la part des déchets conditionnés sur le calcul du statut Seveso était de 0,63 (Somme « Sa » : danger pour la santé). L'exploitant présente aussi la part sur le calcul du statut Seveso des différentes cuves associées au traitement qui peuvent être inflammables (crèmes d'hydrocarbures issues de la centrifugation) ou dangereux pour l'environnement. Elle était de 0,50 le jour de l'inspection (Somme « Sc » : danger pour l'environnement).

Cette gestion de la règle du cumul n'est pas conforme aux pratiques en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant :

- que la règle du cumul doit prendre en compte les **quantités maximales autorisées** par l'arrêté préfectoral du site (en prenant en compte les déchets et les produits),
- que l'étude de dangers du site doit prendre en compte les scénarios majorants correspondant aux quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site.

En conséquence, l'exploitant :

- clarifiera pour chaque rubrique 4XXX, les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site,
- présentera l'analyse détaillée du statut SEVESO du site en ayant soin d'appliquer la règle du cumul en vigueur (prise en compte des quantités maximales autorisées),
- vérifiera que son étude de dangers prend en compte les scénarios majorants et la complétera, le cas échéant.

Ces éléments seront adressées à l'inspection dans un délai de **3 mois**.

L'exploitant devra également remettre un porté à connaissance relatif à l'activité d'entreposage d'oxygène sous le même délai.

Il présentera :

- la modification apportée,
- les éventuelles évolutions des impacts de l'installation (rejets atmosphériques, aqueux),
- les éventuels scénarios accidentels à intégrer à l'étude de danger du site et les éléments d'appréciation sur leur acceptabilité,
- l'impact de la modification sur le statut administratif du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.8, Annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Article 5.8 - CONTROLES DES REJETS (PROCEDE)

Article 5.8.1- Contrôle continu

Les paramètres suivants doivent être mesurés sur les deux points de rejet dans des conditions représentatives et enregistrés en continu :

- pH,
- température,
- débit.

Les données doivent être conservées pendant trois ans à la disposition de l'inspection des classées.

Les dispositifs de contrôle doivent être couplés à des alarmes (pH).

Article 5.8.2 Contrôle discontinu.

Des échantillonnages représentatifs des rejets et asservis aux débits doivent être effectués en continu sur les effluents.

Sur chaque rejet, par période de 24 heures doit être prélevé un échantillon, représentatif des conservé caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon: doit être à 4 °C pendant quatre jours, à la disposition de l'inspection des installations classées,

dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du Prélèvement.

Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant doit mesurer :

- le pH
- les matières en suspension (MES)
- le cyanure libre
- le chrome hexavalent
- le carbone organique total
- les hydrocarbures
- l'indice phénol
- les sels métalliques des métaux suivants : Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn.

Annexe 3.5 de l'arrêté du 17/12/2019

Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)
Indice phénol	0,3 mg/L (19)	Journalière (3)
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière (11)
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)	Journalière (11)
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L	Journalière (11)
Composés organiques	1 mg/L	Journalière (11)

adsorbables (AOX) (4)		
Cyanure libre (CN-) (4)	0,1 mg/L	Journalière (11)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable :

- lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou

- en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants).

Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évapo-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases.

(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/déchets de forage.

(8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux.

(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par

l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

L'arrêté préfectoral mentionne deux points de rejets, un premier associé à la filière PCM et le second à la filière PCO. Désormais, le rejet de la filière PCM qui se faisait vers la station communale n'existe plus, les effluents collectés sur cette filière sont traités par la station de traitement biologique de la filière PCO. Les effluents traités sont toujours rejetés au Rhône.

L'exploitant a présenté à l'inspection un document sur l'autosurveillance du rejet du site vers le Rhône. Il porte sur les résultats enregistrés quotidiennement depuis le début de l'année 2026.

L'exploitant suit de manière quotidienne les substances mentionnés dans son arrêté préfectoral et les métaux sont suivis individuellement alors que l'arrêté préfectoral définit une valeur limite s'appliquant aux sels métalliques. Ce suivi des quotidiens des métaux est cohérent avec les dispositions de l'arrêté ministériel de 2019.

L'azote ammoniacal est également suivi quotidiennement, comme exigé par l'arrêté préfectoral.

Dans le cadre de son dossier de réexamen, l'exploitant avait identifié plusieurs paramètres dont le suivi n'était pas prescrit par les arrêtés préfectoraux du site et qu'il mettrait en œuvre. Il s'agit du Phosphore et de l'arsenic, qui sont suivis quotidiennement et conformément à l'arrêté ministériel de 2019.

L'exploitant indiquait dans son dossier de réexamen que la mise en œuvre du suivi de certaines substances serait validé sur la base de résultats d'analyses dont il ne disposait pas lors de la rédaction du dossier. Il s'agit des BTEX, AOX, Manganèse, PFOA et PFOS.

Le site faisant l'objet d'un plan de surveillance sur les PFAS, le PFOA et le PFOS sont suivis trimestriellement avec le reste des substances PFAS identifiés par l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à la surveillance des PFAS. Cette surveillance trimestrielle est réalisée par un organisme certifié, le dernier rapport trimestriel relatif à la surveillance réalisée en décembre 2026 a été présenté à l'inspection.

Le manganèse est surveillé quotidiennement par l'exploitant.

Pour ces paramètres, la surveillance est conforme aux fréquence définie par l'arrêté ministériel de 2019.

Les BTEX sont surveillés trimestriellement comme les PFAS. Cela n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté de 2019 qui prévoit une surveillance mensuelle.

L'AOX n'est pas suivi par l'exploitant, alors qu'il devrait être surveillé quotidiennement d'après la prescription ministérielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se mettre en conformité avec les exigences de surveillance de l'arrêté du 17 décembre 2019, concernant la surveillance mensuelle des BTEX et la surveillance quotidienne de l'AOX. Il mettra en place cette surveillance dans un délai d'un mois.

Les modalités de surveillance du rejet qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral de 2007 seront modifiées par un arrêté préfectoral complémentaire pour correspondre aux modalités de l'arrêté de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect des VL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.7.4 et 5.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Article 5.7.4 - Eaux de procédé

Le débit rejeté est globalement limité à 2 m³ par m³ de déchets traités. Ce débit inclut les eaux de lavages, du laboratoire, des purges de chaudière et les eaux de voiries.

Les eaux ne peuvent être évacuées que si elles sont conformes aux dispositions ci-après.

Article 5.7.4.1 - Rejet Rhône

Le débit journalier est limité à 600 m³ en moyenne annuelle.

Article 5.7.4.2 - Rejet station

Le débit journalier est limité à 140 m³. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires

pour étaler ces rejets dans le temps.

L'exploitant peut être invité, par le service de la police des eaux, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Article 5.7.5.1- Rejet Rhône

Les effluents rejetés au Rhône doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale	FLUX (en kg / jour) maximal
pH	entre 6.5 et 9.5	
Température	35 °C	
MES	50 mg / l	20
COT	300 mg / l	120
Hydrocarbures (NFT 90 203)	20 mg / l	8
Indice phénol	0.5 mg / l	0.2
Cyanures libres	0.1 mg / l	0.04
Chrome hexavalent	0.1 mg / l	0.04
Sels métalliques des métaux suivants (Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn)	20 mg / l	8
Azote ammoniacal		50

Article 5.7.5.2 - Rejet station

Les effluents dirigés vers la station d'épuration de la collectivité territoriale doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX (en kg) journalier
pH	entre 6 et 8	
Température	35°C	
MES	300 mg / l	30
COT	500 mg / l	50
Hydrocarbures (NFT 90 203)	20 mg / l	2
Indice phénol	0.5 mg / l	0.05
Cyanures libres	0.1 mg / l	0.01
Chrome hexavalent	0.1 mg / l	0.01
Sels métalliques des métaux suivants Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn)	20 mg / l	2

Les différentes valeurs limites précitées ne pourront être revues (à la hausse comme à la baisse) qu'après études spécifique et en accord avec le gestionnaire de la station de la collectivité territoriale.

Annexe 3.5 de l'arrêté du 17/12/2019 :

Voir la prescription à la fiche de constat précédent.

Constats :

Le rapport annuel de l'installation présente un résumé des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant au cours de l'année 2025. Il présente l'historique des moyennes mensuelles des concentrations et des flux pour lesquels l'arrêté préfectoral définit une valeur limite. Les

paramètres dont la surveillance n'est prescrite que par l'arrêté ministériel de 2019 ne sont pas présents dans ce résumé.

Le résumé met en avant des dépassements de la valeur limite en flux de l'azote ammoniacal par la moyenne mensuelle mesurée sur les mois de juin, août et septembre 2026. Ces dépassements s'expliquent par un défaut d'oxygénation des bassins biologiques qui entraînaient un blocage de la nitrification. Cette réaction permet la transformation de l'azote ammoniacal en nitrites.

Le rapport annuel de l'installation ne met pas en avant d'autres dépassements.

A noter que les résultats quotidiens d'autosurveillance sont connus et déclarés par l'exploitant et que c'est par rapport aux moyennes journalières que l'exploitant évalue le respect des valeurs limites qui lui sont applicables et non pas à partir des moyennes mensuelles.

L'inspection a également pris connaissance des résultats de l'autosurveillance quotidienne de certains paramètres au cours de l'année 2026.

Concernant le phosphore dont la surveillance n'est pas prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007 et qui est surveillé quotidiennement, la valeur maximale journalière enregistrée en 2026 était de 1,43 mg/l contre une valeur limite en concentration de 3 mg/l.

Concernant le Nickel, il est surveillé quotidiennement et la valeur maximale journalière enregistrée par l'exploitant était de 1100 µg /l début 2026 contre une valeur limite définie par l'arrêté ministériel de 2019 de 1 mg/l. L'exploitant n'a pas identifié d'élément particulier pouvant expliquer ce dépassement.

L'inspection a pris connaissance du rapport de surveillance trimestriel de décembre 2025 réalisé par un tiers. Il présente des résultats de surveillance sur les PFAS, les BTEX, l'AOX ainsi que sur les paramètres surveillés quotidiennement par l'exploitant.

Un dépassement de la valeur limite en concentration de l'AOX est mis en avant par ce rapport (6,2 mg/l contre 1 mg/l) et la valeur limite relative aux BTEX est respectée.

L'étain n'a pas été surveillé lors de l'analyse trimestrielle réalisée en décembre 2025 mais aucun dépassement n'est mis en avant dans l'autosurveillance réalisée par l'exploitant début 2026. La concentration maximale relevée sur cette période était de 0,1 mg/l.

Concernant la surveillance de l'azote global, l'exploitant dispose de résultats de surveillance quotidiens mais il n'évalue pas le respect à la valeur limitée définie par l'arrêté ministériel de 2019 compte tenu du fait que le rejet de la filière PCM, traité sur par la station de la filière biologique est riche en chlorures. En effet, la filière PCM recourt à de l'acide chlorhydrique et les boues issues du process sont pressées afin d'en extraire les eaux qui sont alors acheminés vers la filière biologique. Depuis le début d'année 2026, la concentration moyenne en chlorure était de 13,4 g/l dans cet effluent.

L'inspection n'a pas traité du sujet de la transmission des résultats d'autosurveillance à l'administration via l'application GIDAF. L'exploitant transmet des résultats de surveillance mais les fréquences mentionnées par l'application sont incohérentes avec les prescriptions préfectorales et ministérielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un plan d'action visant la mise en conformité du rejet du site vis-à-vis de la valeur limite en flux de l'azote ammoniacal dans un délai de 2 mois. Il fera de même pour l'AOX et le nickel.

L'inspection actualisera le cadre de surveillance dans l'application GIDAF afin qu'il soit cohérent avec les prescriptions applicables au rejet du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 et III de l'annexe 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :Annexe 3.4

IX. - Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
	NH ₃ (1)	/	semestrielle
	COVT (1)	/	semestrielle
Reraffinage des huiles usagées			semestrielle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	COVT	30 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
Régénération des solvants usés			semestrielle
Traitement thermique du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	Poussières	/	semestriel
	HCl (1)	/	semestrielle
	HF (1)	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Lavage à l'eau des terres	Poussières	/	semestrielle

excavées polluées	COVT	/	semestrielle
Décontamination des équipements contenant des PCB	PCB de type dioxine	/	trimestrielle
	COVT (2)	/	trimestrielle

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.(2) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Annexe 3.5 [...]

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Effluents gazeux :Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm3	semestrielle
NH3	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm3ou45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/hau point d'émission	semestrielle

Constats :

L'installation est équipée de 4 points de rejets atmosphériques canalisés.

Deux d'entre eux sont associés aux deux systèmes de lavage « SIFAT », traitant les vapeurs issues des réacteurs de la filière PCM et des fosses exploitées pour traiter les déchets conditionnés.

Ces rejets étant associés à la filière PCM, réservée au traitement de déchets liquides aqueux, ils sont soumis aux valeurs limites définies à l'annexe 3.5.

Le bâtiment réservé à la centrifugation et à l'évapo-condensation est muni d'un système de captage des émissions. Le bâtiment est fermé par un système de rideaux initialement mis en place pour prévenir les odeurs. Le local abritant la centrifugeuse est équipée de points d'extraction de l'air et le process est également canalisé vers le système d'extraction, comme l'évapo-condensateur.

Les émissions captées dans le bâtiments sont traitées par deux filtres à charbon avant leur rejet à l'atmosphère.

Le quatrième point de rejet se situe en sortie d'un "biofiltre". Il sert à traiter l'air provenant de postes de dépotages. La longueur du point de rejet paraît très courte par rapport à son propre diamètre, les normes relatives aux mesures atmosphériques ne seront probablement pas respectées et les résultats de surveillance ne seront peut être pas exploitables.

Ces deux autres points de rejets sont associés à la réception des déchets sur la filière PCO et aux pré-traitements qui y sont mis en place sur des déchets liquides aqueux, ils sont soumis aux valeurs limites définies à l'annexe 3.5. L'exploitant indiquait dans son dossier de réexamen qu'il réaliserait des mesures de COVT à la sortie de la centrifugeuse, de la CMV et du biofiltre, considérant que ces rejets étaient également soumis aux valeurs limites relatives aux traitements physico-chimique à valeur calorifique.

Les deux points de rejets associés aux machines SIFAT ont fait l'objet d'une surveillance en juin 2025, il n'y a pas eu de surveillance depuis alors que l'arrêté ministériel de 2019 prévoit une surveillance semestrielle de l'ensemble des rejets de l'installation.

La surveillance réalisée sur les machines SIFAT a porté sur le NH3 et le HCl. L'exploitant a exclu la surveillance des COV, compte tenu du fait que les déchets minéraux qui sont traités sur la filière PCM ne présente pas de phase organique et ne sont pas susceptible d'émettre de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une surveillance semestrielle des quatre rejets atmosphériques du site. Le prochain rapport de surveillance émis sera transmis à l'inspection avec l'ensemble des informations utiles à l'encadrement de ces points de rejets, à savoir :

- les équipements ou zones raccordées au rejet (exemple : local de la centrifugeuse, machines SIFAT, etc...),
- les modalités de fonctionnement du rejet (temps de fonctionnement dans l'année, type de fonctionnement : continu, cyclique etc.),
- la hauteur, le diamètre, le débit nominal du rejet,
- la liste **justifiée** des polluants susceptibles d'être rejetés.

La transmission sera réalisée dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 et III de l'annexe 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Annexe 3.4

IX. - Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
	NH ₃ (1)	/	semestrielle
	COVT (1)	/	semestrielle
Reraffinage des huiles usagées			semestrielle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	COVT	30 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
Régénération des solvants usés			semestrielle
Traitement thermique du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	Poussières	/	semestriel
	HCl (1)	/	semestrielle
	HF (1)	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Poussières	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Décontamination des équipements contenant des PCB	PCB de type dioxine	/	trimestrielle
	COVT (2)	/	trimestrielle

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.(2) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Annexe 3.5 [...]

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Effluents gazeux :Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent

les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle
NH ₃	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle

Constats :

Les résultats de surveillance des rejets atmosphériques des machines SIFAT menés en juin 2025 présentent des valeurs respectant la valeur limite en concentration applicable au HCl qui est définie par l'arrêté du 17 décembre 2019.

La concentration en HCl des deux rejets était de 0.15mg/Nm³ et de 0.2 mg/Nm³ contre une valeur limite de 5 mg/Nm³. Le flux en HCl était quand à lui de 3.5 g/h et de 2.9 g/h.

L'arrêté de 2019 ne définit pas de valeur limite pour le NH₃ mais il a été mesuré sur les deux points de rejets des SIFAT. La concentration en NH₃ des deux rejets était de 0.464 mg/Nm³ et de 1,02 mg/Nm³ et le flux de 10.7 g/h et de 14.9 g/h.

Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance sur les deux autres rejets et les COVT n'ont pas été surveillés lors de la surveillance réalisée en 2025 sur les rejets des machines SIFAT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même demande qu'au constat n°4. Le respect des valeurs limites doit être évalué pour l'ensemble des points de rejets et l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois